

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**COMMUNE DE
MANDELIEU-LA-NAPOULE**

**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

***LISTE ET RECUEIL
DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE***

**Etabli par la Direction Départementale de l'Equipement
Service SAUO/AM**



**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du 24/09/12
approuvant les dispositions du Plan
Local d'Urbanisme**

MANDELIEU

A. 1 - BOIS ET FORETS Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au Régime Forestier

Textes de réglementation générale

- Code Forestier, articles L 151-1, R. 151-1, R. 151-5 ; L 151-2, R. 151-2, R. 151-5 ; L 151-3, R. 151-3, R. 151-5 ; L 151-4, R. 151-4, R. 151-5 ; L 151-5, L 151-6, L 342-2.
- Code de l'Urbanisme, articles L 421-1 et R. 421-38-10.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Interdiction d'établir à l'intérieur et à moins de 1 km des forêts aucun four à chaux ou à plâtre, aucune briqueterie ou tuilerie.
- Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 1 km des bois et forêts aucune maison sur perches, loge, baraque ou hangar.
- Interdiction d'établir dans les bâtiments actuellement existants à 500 m des bois et forêts, ou qui pourraient être construits ultérieurement, aucun chantier ou magasin pour faire le commerce du bois et aucun atelier à façonner le bois.
- Interdiction d'établir dans l'enceinte et à moins de 2 km des bois et forêts aucune usine à scier le bois.
- Pour tous travaux à l'intérieur des bois et forêts, consultation de l'O.N.F.

Liste des îlots

- parc départemental du San Peyre
- forêt domaniale de la Vignasse
Voir Plan.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Ingénieur en Chef Office National des Forêts
Immeuble Apollo - BP 286
62, Route de Grenoble
06 205 - NICE CEDEX
- ou
- Le Chef de District des Eaux et Forêts

MANDELIEU

A.4 - CONSERVATION DES EAUX -

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux
Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues, de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau de construction et plantations

Textes de réglementation générale

- Loi du 8 Avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus)
- Code rural articles 100 et 101
- Décret n° 59.96 du 7 Janvier 1959

Personne ou Service à consulter

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
 Centre Administratif Départemental - NICE

Liste des cours d'eau	Texte instituant la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol
La Siagne entre la limite Nord de Pégomas et la RN 7 à Mandelieu la Napoule sur une largeur de 4 m sur chacune des rives distantes au minimum de 42 m après requalibrage	arrêté préfectoral du 9 Août 1990	Le déplacement des clôtures pour permettre le passage des engins mécaniques et leur remise en place incomberont au Syndicat intercommunal de défense contre les inondations de la Siagne

MANDELIEU

A.5. - CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales)

Textes de réglementation générale

- Loi n° 62.904 du 4 août 1962
- Décret n° 64.153 du 15 février 1964

Limitation au droit d'utiliser le sol

S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Personne ou Service à consulter

Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.

Mairie et Service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
Toutes canalisations existantes (voir plans des Annexes Sanitaires)	- Conventions amiables - Arrêté préfectoral

MANDELIEU

A.C. 1 - MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des Monuments Historiques

Textes de réglementation générale

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée (Articles 1 à 5)
- Code de l'Urbanisme - Articles L. 421-1 et R. 421-38-2 à R. 421-38-4

Etendue de la servitude

Zone de 500 m de rayon autour des Monuments.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du Service chargé des Monuments Historiques dans tous les cas visés par la Loi du 31 décembre 1913 modifiée, en particulier :
 - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification, si le Ministre chargé des Monuments Historiques n'y a donné son consentement (Art. 9).
 - L'immeuble inscrit ne peut être modifié sans avoir avisé le Ministre chargé des Monuments Historiques de l'intention et indiqué les travaux envisagés (Art. 2).
 - Tout immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (rayon de protection de 500 m ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable (Art. 13 bis).
 - La création de terrains de camping, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 Avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des monuments historiques	Date des arrêtés propres à chaque monument
Monuments historiques inscrits : Le château de la Napoule et ses jardins	16 Janvier 1947

MANDELIEU

A.C. 2 - PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de Protection des Sites et Monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Loi du 2 mai 1930 modifiée
- Code de l'Urbanisme, Articles L. 421-1 et R. 421-38-5, R. 421-38-6

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du Service chargé des Sites dans tous les cas visés par la Loi du 2 mai 1930 modifiée, en particulier :
- Les Sites Classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des Sites (Art. 12).
- Les Sites Inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'Administration de l'intention (Art. 4).
- La création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente.

Personne ou Service à consulter

- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, 41 Avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites	Date des arrêtés propres à chaque site
Site classé : Le massif de l'Estérel oriental	3 Janvier 1996
Site Inscrit : Terrain de golf dit "Golf Club de CANNES", parcelles N° 244 à 247, 250, 251 section D4 et n° 307, 310, section B 7 du cadastre	9 Janvier 1942
La totalité de la commune à l'exclusion du massif de l'Estérel oriental classé par décret du 3 janvier 1996	10 Octobre 1974

MANDELIEU

AS 1 - CONSERVATION DES EAUX

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales

Textes de réglementation générale

- Protection des eaux potables (art. L 20 du Code de la Santé Publique) décret n° 61.859 du 1er août 1961
modifié par décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967
- Protection des eaux minérales (art. 736 et suivants du Code de la Santé Publique)

Limitation au droit d'utiliser le sol

Périmètre de protection immédiat : à l'intérieur, sont interdites toutes activités. Il est protégé par le bâtiment existant et une clôture au droit du bâtiment jusqu'en bordure de la Siagne. Cette protection restera inchangée compte tenu du fait que le prélèvement ne sera pas modifié.

Périmètre de protection rapprochée : à l'intérieur, sont interdites les activités suivantes : les rejets industriels, les rejets de stations de traitement (collectivités ou individuelles), l'installation de décharges, l'ouverture de gravières. Il sera constitué par les rives de la Siagne sur une largeur de 50m jusqu'à la limite de la commune 2,6 km en amont.

Personne ou Service à consulter

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Centre Administratif Départemental
06000 - NICE

Désignation des points de prélèvement	Dates des DUP propres à chacun
Travaux d'alimentation en eau par dérivation des eaux de la Siagne	31 mai 1990

MANDELIEU**E.L.9 - LITTORAL - Servitudes de passage des piétons sur le littoral**Textes de réglementation générale

- Loi n° 76-1285 (art. 52) du 31 décembre 1976
- Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977
- Articles L. 160-6 à L. 160-8 R. 160-8 à R. 160-33 du Code de l'Urbanisme

Limitation au droit d'utiliser le sol

- a) obligation de laisser aux piétons le droit de passage
- b) obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons sauf autorisation préalable accordée par le Préfet, pour une durée de six mois au maximum.
- c) obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R. 160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

Personne ou Service à consulter

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
CENTRE ADMINISTRATIF DÉPARTEMENTAL

Assiette de la servitude	Décision préfectorale de modification ou de suspension
Toutes propriétés privées riverains du domaine public maritime sur une bande de 3 m de large (tracé de droit)	Néant

MANDELIEU LA NAPOULE

I.3. - GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de Gaz (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes)

Textes de réglementation générale

- Loi du 15.6.1906, article 12 modifiée - Loi de finances du 13.7.1925, art. 298.
- Article 35 de la Loi n° 46.628 du 8.4.46 modifiée - Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964 (Article 25)

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- L'exécution de travaux de terrassement, forage, fouilles, etc... à proximité des conduites ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 16 juillet 1980.
- Les propriétaires conservent le droit de clore ou de bâtir à condition toutefois d'en avvertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux).

Personne ou Service à consulter

- a) Gaz de France Région Méditerranée
Exploitation Transport de Marseille
5, rue de Lyon
13 015 - MARSEILLE
- b) Service Qualité du Produit Gaz
Place du Commandant Maria
06 404 - CANNES Cedex

Définition des canalisations et intermédiaires	Actes ayant Institué les servitudes
<p>a) Feeders de transport : Artère de Provence Côte d'Azur - Antenne de Cannes</p> <p>b) canalisations de distribution Toutes canalisations existantes</p>	<p>Conventions amiables</p> <p>Arrêté Préfectoral</p>

MANDELIEU LA NAPOULE

I.4. - ÉLECTRICITÉ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres).

Textes de réglementation générale

- Loi du 15.6.1906, article 12 modifiée - Loi de finances du 13.7.1925, art. 298.
- Article 35 de la Loi 46.628 du 8.4.46 modifiée - Article 25 du décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.
- Obligation pour les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb de prévenir l'entreprise exploitante avant d'entreprendre tous travaux de clôture ou de construction.

Personne ou Service à consulter

a) Lignes à haute tension : EDF

Pour tous travaux à proximité des lignes à haute tension consulter :

Réseau Transports Electricité - Service d'EDF
Groupe d'Exploitation Transport Côte d'azur
Lingostière - Saint-Isidore
06200 - Nice

b) Service Qualité du Produit Electricité Place de l'Aubarède 06116 - Le Cannet Cedex

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
a) Lignes à haute tension - Ligne 63Kv FREJUS-MOUGINS-LA BOCCA ; dérivation FREJUS et dérivation LA BOCCA - Ligne 63 Kv MOUGINS-ST CASSIEN LA BOCCA - Dérivation LA BOCCA	Conventions amiables Arrêté Préfectoral
b) Lignes à moyenne et basse tension Toutes lignes aériennes et souterraines	

MANDELIEU LA NAPOULE

P.M. 1 - Risques Naturels - Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPR).

Textes de réglementation générale

- Loi du 22 juillet 1987 n° 87-565 relative à la prévention des risques majeurs
- Loi du 2 février 1995 n° 95-101 relative au renforcement et à la protection de l'environnement
- Décret du 5 octobre 1995 n° 95-1089
- Code de l'Urbanisme - Article R. 126-1

Etendue de la servitude

- Parties du territoire communal délimitées sur les plans au 1/10 000^e et au 1/5 000^e et appelées zones « rouges » ou zones « bleues »

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR dans les zones rouges ou bleues :
 zone rouge : le principe est l'inconstructibilité
 zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en oeuvre des mesures de prévention
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

Désignation de la servitude	Acte ayant institué la servitude
PPR d'inondation de la commune de Mandelieu la Napoule. Voir annexes : plans au 1/10 000 ^e et au 1/5000 ^e du PPR règlement du PPR	Arrêté préfectoral du 29 décembre 1998.

PT 1

MANDELIEU

PT1 - TRANSMISSION RADIOELECTRIQUES - Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des Centres de réception contre les perturbations électro-magnétiques.

Textes de réglementation générale

- Article L. 57 à L. 62 et R. 27 à R. 39 du Code des Postes et Télécommunications.

Station TDF 83.13.04 du Pic de L'Ours

Date des Décrets	Etendue de la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
		Interdiction de propager des ondes susceptibles de perturber le fonctionnement du centre. Consulter le service compétent pour tout projet d'installation industrielle ou commerciale dans la zone de servitudes	TDF - Direction Régionale SUD EST 14, Bd Edouard Herriot 13 271 - MARSEILLE CEDEX 2

**STATION HERTZIENNE DU MONT LEUZE
(N° CCT : 06.22.001)**

Date des Décrets	Etendue de la servitude	Limitation au droit d'utiliser le sol	Personne ou Service à consulter
18 NOVEMBRE 1974	zone de garde : cercle de 1 000 m de rayon zone de protection : cercle de 3 000 m de rayon	Interdiction de propager des ondes susceptibles de perturber le fonctionnement du centre. Consulter le service compétent pour tout projet d'installation industrielle ou commerciale dans la zone de servitudes	Direction Opérationnelle des Télécommunications du réseau national de Lyon BP 3105 - 69 398 LYON CEDEX 3 TÉL. : 234.25.00

MANDELIEU

PT3 - TELECOMMUNICATIONS

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)

Textes de réglementation générale

- Code des Postes et Télécommunications, art. L 46 à L 53 et D 408 à D 411

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Obligation de ménager le libre passage aux agents de l'Administration.
- Droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture à condition d'en avertir le service compétent un mois avant le début des travaux.

Personne ou Service à consulter

Centre de Câbles des TRN de Nice
1 chemin du Val Fleuri
B.P. 32 CROS DE CAGNES
06805 CAGNES SUR MER CEDEX
Tél. 93.31.50.92

Direction Opérationnelle des Télécommunications de Nice
44 Avenue Cyrille Besset
06034 NICE CEDEX
Tél. 93.52.92.92

Désignation des catégories de lignes et itinéraires	Actes ayant institué les servitudes
<p>a) Lignes à grande distance (câbles souterrains) voir plan</p> <p>b) Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution (tous réseaux)</p>	<p>- conventions amiables</p> <p>- arrêté préfectoral</p>

MANDELIEU

- T 1 - VOIES FERREES - Servitudes relatives aux Chemins de Fer - Servitudes de Grande Voirie - alignement, occupation temporaire, des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines carrières et sablières.

Servitudes spéciales - constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non - Servitudes de débroussaillage.

Textes de réglementation générale

- Loi du 15.07.1845 sur la police des Chemins de Fer.

Limitation au droit d'utiliser le sol

- obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
- obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
- interdictions aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
- interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
- interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

Désignation des lignes	Service à consulter
Ligne SNCF MARSEILLE-VINTIMILLE	SNCF - Région de Marseille - Division de l'Équipement Esplanade Sr Charles 13 232 - MARSEILLE CEDEX 1 ou Chef de Section SNCF de l'Équipement à NICE

MANDELIEU

T5

**T 5 - RELATIONS AERIENNES - Servitudes aéronautiques Instituées
pour la protection de la circulation aérienne
Servitude de dégagement (aérodromes civiles et militaires)**

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile - Article L281-1 et R. 241-1 à R. 241-3

Limitation au droit d'utiliser le sol

Nécessité d'obtenir l'accord du service intéressé avant toute construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude (limitation des hauteurs des constructions)

Consulter obligatoirement Les Bases Aériennes pour tout projet de construction dans les zones de servitudes

Désignation de l'aérodrome	Dates des décrets
Aérodrome de Cannes - Mandelieu	Arrêté Ministériel du 8 Février 1989

MANDELIEU**T 7 - RELATIONS AERIENNES**

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne
Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des Installations particulières.

Textes de réglementation générale

- Code de l'Aviation Civile - Articles R.241-1 à R.241-3, R. 244.1 , D.244.1 à D.244.4 inclus
- Code de l'Urbanisme, Articles L. 421-1, R.421-19, R.421-32, R.421-38-13.
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques
- Arrêté et circulaire du 25 Juillet 1990.

Etendue de la Servitude

Totalité du territoire communal.

Limitation au droit d'utiliser le sol

Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :

- a - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
- b - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

Personne ou Service à consulter

Direction de l'aviation civile du Sud-Est
Département navigation aérienne
circulation et réglementation
1 rue Vincent Auriol
13617 - Aix en Provence

et

Région aérienne Méditerranée
Bureau Infra
13898 - Aix en Provence Armées

annexe à la fiche T7

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent:

Art. 1er. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent:

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000 (où son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à:

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations;

b) 130 mètres, dans les agglomérations;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment:

- les zones d'évolution liées aux aérodromes;

- les zones montagneuses;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.